

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**RENOUVELLEMENT DU 01/01/2026 AU 31/12/2026****Entre**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontoise, ci-après dénommé « Le CCAS », représenté par sa Présidente Madame Stéphanie VON EUW, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 14/2020 du Conseil d'Administration du 3 septembre 2020,
d'une part,

et

L'ASSOCIATION AFPM, PÔLE SOLIDARITÉ « UN DE CŒUR », ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », représentée par sa Présidente en exercice Madame CARON Françoise, et située au 62 rue des Patis, 95520 OSNY,
d'autre part,

Préambule :

Conformément à la politique sociale proposée par le CCAS de Pontoise de :

- Développer une activité de distribution de paniers solidaires pour soutenir les Pontoisiens en difficultés,

Le CCAS souhaite développer le partenariat avec l'ASSOCIATION et soutient les actions qui rentrent en cohérence avec les objectifs du CCAS.

Le CCAS est en charge du suivi de la bonne application de la convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à mener une activité de distribution paniers solidaires dans les conditions suivantes :

- accueil des Pontoisiens orientés par les travailleurs sociaux du Service Social Départemental et du CCAS respectant l'évaluation sociale suivante : un reste à vivre inférieur à 8 euros par jour et par personne,
- ouverture au public 2 jours par semaine,

L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CCAS.

Article 2 : Clause sur les bénéficiaires

L'ASSOCIATION se réserve le droit de continuer à accueillir d'autres bénéficiaires en dehors de ceux spécifiquement mentionnés dans la présente convention, sans préjudice de ses engagements envers le CCAS concernant les bénéficiaires définis dans l'article 1.

La présente convention ne restreint pas la capacité de l'ASSOCIATION à étendre son action à d'autres bénéficiaires, à condition que cela n'affecte pas la réalisation des objectifs définis dans la convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, sans tacite reconduction. Une évaluation annuelle permettra de reconduire ladite convention.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve du vote conforme, au début de chaque exercice budgétaire, du conseil d'administration, et pour permettre à L'ASSOCIATION de mener à bien les actions définies dans l'article 1, le CCAS concourt aux dépenses de L'ASSOCIATION en versant la somme de 15 000 € pour l'année 2026.

Le versement de cette subvention sera effectué en un versement lors du premier trimestre 2026.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement. L'ASSOCIATION s'engage à garantir l'utilisation de ces fonds à la réalisation des objectifs définis dans la convention et à en respecter toutes les clauses.

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas redistribuer la subvention à des tiers.

Le CCAS n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, au sens du code de la commande publique.

Article 5 : Obligation comptable

L'ASSOCIATION s'engage à fournir chaque année :

- un compte rendu financier propre à l'activité de la distribution des paniers solidaires dans les six mois suivant sa réalisation.

Article 6 : Assurances

L'ASSOCIATION contracte une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, à même de la couvrir pour tout sinistre susceptible de lui être imputé du fait de ses activités.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du CCAS des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION, le CCAS fait connaître ses griefs par écrit. En cas de non-réponse, de réponse insuffisante ou de prise

en compte insuffisante des remarques contenues dans la lettre et ce depuis le 30/01/2026 10:05
le CCAS, peut suspendre ou diminuer le montant des avances et à l'versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger la restitution de toutes les versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Evaluation et bilan

Chaque année en décembre, le CCAS et l'ASSOCIATION procèderont ensemble à une évaluation quantitative (montant du reste à vivre par jour et par personne) et qualitative de l'activité de distribution des paniers solidaires.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le service référent de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Chaque année, l'ASSOCIATION remet, dans un délai de six mois, un bilan d'activité et un bilan financier de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le service référent, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Sur demande du CCAS, l'ASSOCIATION fournit à cette dernière toute pièce justificative à même d'éclairer l'usage fait par elle des sommes allouées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention (par exemple après l'évaluation annuelle), définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pontoise, le 27 JAN 2026

Pour l'ASSOCIATION

Françoise CARON

Présidente

Pour le CCAS
Par délégation

Laëtitia BELLEVILLE-DEWALLE



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 095-269501003-20260127-DELIB032026-DE

ASOS MAL VS

